



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0163
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0163 relative à la création d'un forage d'irrigation à Pré-Saint-Martin (28), reçue complète le 3 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 9 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-visé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage d'exploitation destiné à irriguer les cultures de la SCEA RONCERAY à Pré-Saint-Martin, sur une surface d'environ 140 ha ;

CONSIDÉRANT que le forage prévu aura une profondeur maximale de 50 m et captera la nappe semi-captive contenue dans la craie séno-turonniennne de Beauce, avec un débit maximum de 140m³/h et un volume annuel prélevé maximum de 179 200 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pré-Saint-Martin est en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce centrale (28) » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, localisés à plus de 5 km du territoire communal ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation à Pré-Saint-Martin (28) est annulée.

ARTICLE 2 : La création d'un forage d'irrigation à Pré-Saint-Martin (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.